COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

24-18-CA

BENOIT BOSSÉ and LES IMMEUBLES ROBO LTÉE

APPELLANTS

- and -

IRVING OIL MARKETING G.P. INC., IRVING ENERGY DISTRIBUTION AND MARKETING

RESPONDENTS

BENOIT BOSSÉ et LES IMMEUBLES ROBO LTÉE

APPELANTS

-et-

IRVING OIL MARKETING G.P. INC., IRVING ENERGY DISTRIBUTION AND MARKETING

INTIMÉES

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:
March 28, 2018

Date of decision:
May 17, 2018

Counsel at hearing:

For the appellants:
Benoit Bossé on his own behalf

For the respondents:
Matt T. Hayes

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :
le 28 mars 2018

Date de la décision :
le 17 mai 2018

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :
Benoit Bossé, en son propre nom

Pour les intimées :
Matt T. Hayes

DÉCISION

I. Introduction

[1] La présente audience portait sur un avis de motion modifié dans lequel Benoit Bossé (Bossé) et Les Immeubles Robo Ltée (Robo) sollicitent diverses mesures réparatoires au titre des règles 62.03, 62.28, 62.29 et 62.30 des *Règles de procédure.*

[2] Un bref examen de la procédure instruite devant la cour d'instance inférieure est présenté uniquement pour préciser le contexte. Bossé et Robo ont introduit une action contre Irving Oil Marketing G.P. et Irving Énergie Distribution et Marketing (Irving). Irving a, par la suite, déposé une motion au titre de la règle 17.01(2) des *Règles* dans laquelle elle prétend que l'action introduite par Robo n'est pas conforme aux *Règles*.

[3] Subsidiairement, Irving a sollicité une ordonnance enjoignant à Bossé et Robo de déclarer des biens qu'ils ont à leur disposition au Nouveau-Brunswick et qui seraient suffisants pour rembourser les frais de justice ainsi qu'une ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens (règle 58.01c)) et prescrivant que l'affaire soit rejetée dans les six mois suivant l'ordonnance si la sûreté en garantie des dépens n'est pas donnée. De façon subsidiaire, Irving a demandé que, si la sûreté en garantie des dépens est donnée, une date d'audience soit fixée au titre de la règle 76.1 afin de faire déclarer les appelants plaideurs quérulents et pour que soit rendue une ordonnance interdisant aux appelants de poursuivre leur action, une ordonnance en jugement sommaire (règle 22) ou une ordonnance radiant l'action et rendant jugement en sa faveur. Irving a également sollicité une ordonnance énonçant des directives relativement à la conduite de l'action et les dépens.

[4] En somme, le juge était saisi de trois motions, soit deux déposées par Bossé et Robo et une déposée par Irving. Le juge saisi des motions a seulement examiné une des questions soulevées dans la motion déposée par Irving, sous forme de question

préliminaire, à savoir la demande au titre de la règle 17. Il a ajourné *sine die* toutes les autres demandes de mesures réparatoires sous réserve des conditions suivantes :

1. Robo aurait jusqu'au 1er décembre 2017 pour retenir les services d'un avocat et confirmer auprès du greffier de la circonscription judiciaire d'Edmundston et de l'avocat d'Irving qu'il avait rempli cette condition;
2. Lors de la reprise de l'audience sur les motions, la question de savoir si Robo était tenu de se faire représenter par un avocat pendant toute la durée de l'instance serait tranchée;
3. Les autres demandes seraient tranchées au même moment, soit à la date fixée pour la reprise de l'audience sur les motions.

[5] Bossé et Robo ont déposé leur avis d'appel dans les sept jours suivant l'ordonnance du juge saisi des motions, lequel a été rejeté par la registraire adjointe au motif que l'autorisation d'interjeter appel n'avait pas été demandée. Bossé et Robo soutiennent que la décision de la registraire adjointe devrait être annulée. Ils ont inclus dans les documents qu'ils ont déposés des documents relatifs à une affaire en cours entre Bossé et la Cour suprême du Canada relativement à d'autres actions en justice en cours.

[6] Irving prétend que la Cour n'est pas dûment saisie de la présente affaire car l'autorisation d'interjeter appel n'a pas été demandée. Pour les motifs qui suivent, une prorogation de délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel est accordée à Bossé et Robo. Toutefois, l'autorisation d'interjeter appel est refusée.

II. Analyse

[7] En vertu de la règle 62.29.1, la registraire adjointe peut refuser un document pour plusieurs motifs, notamment, comme c'est le cas en l'espèce, lorsqu'un document n'est pas conforme aux *Règles*. Étant donné que j'ai décidé d'accorder à Bossé et Robo une prolongation de délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel, il n'est pas nécessaire que j'examine ce point davantage.

[8] L'essentiel des observations présentées par Bossé et Robo concerne la décision du juge saisi des motions enjoignant à Bossé et Robo de retenir les services d'un avocat en vue de l'audition des motions. Les trois motions n'ont pas encore été entendues.

[9] L'ordonnance du juge saisi des motions était de nature procédurale. La question de fond en ce qui concerne l'application de la règle 17 à l'avenir n'a pas encore été tranchée et il en est de même pour les autres questions soulevées dans les motions. Il est clair que l'ordonnance contestée était de nature interlocutoire. La registraire adjointe a correctement désigné l'ordonnance comme étant interlocutoire (voir la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, al. 8(3.1)a), et la règle 62.03(1)a)). Puisque l'ordonnance était de nature discrétionnaire, un degré élevé de déférence s'impose. Il était du ressort du juge d'ajourner l'audition des motions et d'ordonner à Robo de retenir les services d'un avocat (voir *Macarthur v. S. Bransfield Ltd.*, [2003] A.N.-B. n° 29 (QL), 258 R.N.-B. (2e) 28, aux par. 7 à 23, le juge d'appel Drapeau (tel était alors son titre); *D.H. c. R.H.*, [2017] A.N.-B. n° 217 (QL), la juge d'appel Quigg).

[10] Dans l'arrêt *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2e) 161, le juge en chef Drapeau a résumé succinctement le critère juridique :

> À notre avis, il n'y a rien à la règle 33.07(1) – ni à toute autre règle d'ailleurs – qui oblige le tribunal à rendre l'ordonnance sollicitée par la Fondation. L'ordonnance contestée découle essentiellement de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire. Comme toute autre décision découlant de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, la décision en l'espèce ne peut être modifiée en appel que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (voir *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, 2003 CSC 71, au par. 43) ou encore, que si elle est déraisonnable, c'est-à-dire s'il n'y a rien dans le dossier qui

> la justifie (voir les propos de R.P. Kerans dans son ouvrage *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton : Juriliber Limited, 1994) aux pages 36 et 37, et ceux de lord Diplock dans l'arrêt *Secretary of State for Education and Science c. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (Ch. des lords), à la page 1064). [par. 4]

Voir aussi *Williamson et autre c. Gillis et autre*, 2011 NBCA 53, 374 R.N.-B. (2e) 311, le juge d'appel Richard, aux par. 13 et 14; et *Galerie d'art Beaverbrook* c. *Beaverbrook Canadian Foundation*, 2013 NBCA 17, 403 R.N.-B. (2e) 161, le juge Drapeau, J.C.N.-B., au par. 8.

[11] Voir également la décision rendue dans l'affaire *Trifidus Inc. c. Samgo Innovations Inc. et autres*, 2011 NBCA 59, 375 R.N.-B. (2e) 141, la juge d'appel Quigg, sur la question de la représentation par avocat des corporations.

[12] Comme toute autre décision découlant de l'exercice d'un pouvoir judiciaire, l'ordonnance du juge saisi des motions ne peut être modifiée que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs, une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve, ou encore, que si elle est déraisonnable. Aucune erreur de ce genre ne ressort du dossier.

[13] Le juge saisi des motions a exercé son pouvoir discrétionnaire et je n'interviendrai pas. Bien que j'aie accordé une prolongation de délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel, l'autorisation est refusée, avec dépens de 1 500 $ payables à Irving.

DECISION

[English version]

I. Introduction

[1] This hearing concerned an Amended Notice of Motion where Benoit Bossé (Bossé) and Les Immeubles Robo Ltée (Robo), seek various relief pursuant to Rules 62.03, 62.28, 62.29 and 62.30 of the *Rules.*

[2] A brief review of the proceedings in the court below is offered solely for context. Bossé and Robo commenced an Action against Irving Oil Marketing G.P. and Irving Energy Distribution and Marketing (Irving). They, in turn, filed a Motion pursuant to Rule 17.01(2) of the *Rules of Court*, asserting the Action was improperly brought by Robo.

[3] In the alternative, Irving requested an order that Bossé and Robo report what assets were available in New Brunswick sufficient to pay costs, an order for security for costs (Rule 58.01(c)), and the matter be dismissed within six months of the order in the event security for costs was not posted. In the alternative, Irving advanced if security for costs were posted, a date be set for the hearing pursuant to Rule 76.1 to have the plaintiffs declared vexatious litigants, an order prohibiting them from continuing their Action, an order for summary judgment (Rule 22), or an order striking the Action and granting judgment in their favor. Irving also requested an order for directions with respect to the conduct of the Action and costs.

[4] In sum, there were three Motions before the judge, two filed by Bossé and Robo, and one filed by Irving. The motion judge dealt with only one of the issues raised in the Irving Motion, as a preliminary issue, that being the request pursuant to Rule 17, and he adjourned all other prayers for relief *sine die* on the following conditions:

4. That Robo have until December 1, 2017, to retain legal counsel and to confirm with the Clerk of the Judicial District of Edmundston, as well as counsel for Irving, that he had done so;
5. On the return date of the Motion, the question whether Robo required legal counsel on an continuing basis would be determined;
6. The balance of the requests would be determined at the same time on the return date assigned to hear the Motions.

[5] Bossé and Robo filed their Notice of Appeal within seven days of the motion judge's order, and it was rejected by the Deputy Registrar, on the basis leave to appeal had not been sought. Bossé and Robo assert the decision of the Deputy Registrar should be set aside. In their package of documents filed, they included matters which are ongoing between Bossé and the Supreme Court of Canada, concerning other pending legal actions.

[6] Irving asserts the matter is not properly before the Court, as leave was not requested. For the reasons that follow, Bossé and Robo are granted the extension of time to seek leave; however, leave to appeal is denied.

II. Analysis

[7] Rule 62.29.1 permits the Deputy Registrar to reject a document on several grounds, notably, as in this case, when the document does not conform with the *Rules*. As I have decided to grant Bossé and Robo an extension of time to seek leave, I need not discuss the above further.

[8] The thrust of Bossé and Robo's submissions are directed to the motion judge's decision requiring Bossé and Robo to retain legal counsel for the purpose of the hearings. The three Motions have yet to be heard.

[9] The motion judge's order was procedural in nature. The substantial question concerning the application of Rule 17 on a go forward basis has yet to be decided, nor have the other questions posed in the Motions. It is clear the impugned order was interlocutory in nature. The Deputy Registrar properly identified the order as such (see the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2, s. 8(3.1)(a); and Rule 62.03 (1)(a)). As the order was discretionary in nature, it attracts a high degree of deference. It was within the purview of the judge to adjourn the hearing of the motions and order Robo to retain legal counsel (see *Macarthur v. S. Bransfield Ltd*., [2003] N.B.J. No.29 (QL), 258 N.B.R. (2d) 28, at paras. 7 to 23, per Drapeau J.A. (as he then was); *D.H. v. R.H*. [2017] N.B.J. No. 217 (QL), per Quigg J.A.

[10] In *The Beaverbrook Canadian Foundation v. The Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161, Drapeau C.J.N.B. succinctly summarizes the legal test:

> In our view, nothing in Rule 33.07(1), or any other rule for that matter, compelled the result argued for by the Foundation. The impugned Order is quintessentially the product of an exercise of judicial discretion. Like any other discretionary judicial decision, it may be interfered with on appeal only if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence (see *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanogan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371, 2003 SCC 71 at para. 43) or if it is unreasonable, in the sense that nothing in the record can justify it (see The Honourable R.P. Kerans, *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton: Juriliber Limited, 1994) at pp. 36-37 and *Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (H.L.) Lord Diplock at p. 1064). [para. 4]

See also *Williamson et al. v. Gillis et al.*, 2011 NBCA 53, 374 N.B.R. (2d) 311 at paras. 13-14, per Richard J.A.; and *The Beaverbrook Art Gallery v. Beaverbrook Canadian Foundation*, 2013 NBCA 17, 403 N.B.R. (2d) 161, per Drapeau C.J.N.B. at para. 8.

[11] For further reference, see the decision in *Trifidus Inc. v. Samgo Innovations Inc. et al.*, 2011 NBCA 59, 375 N.B.R. (2d) 141, per Quigg J.A. on the issue of legal representation of corporations.

[12] Like any other discretionary judicial decision, the motion judge's order may be interfered with if it is founded on an error of law, an error in the application of governing principles, a palpable and overriding error in the assessment of the evidence, or if it is unreasonable. None of these emerge from the Record.

[13] The motion judge exercised his discretionary authority and I would not interfere. Although I have granted the extension of time in which to seek leave to appeal, leave is not granted, with costs payable to Irving in the amount of $1,500.